

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le CMPP est un lieu de consultations Médico-Psycho-Pédagogiques, de diagnostics et de soins qui s'adresse prioritairement aux enfants et adolescents scolarisés.

Ce règlement de fonctionnement du CMPP est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003. Il est révisé et éventuellement modifié tous les cinq ans.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie au CMPP et, d'autre part les modalités de fonctionnement du CMPP. Il est remis à chaque consultant au CMPP ou à son représentant légal, ainsi qu'à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement. Il fait l'objet d'un affichage au Centre.

MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS

Éthique institutionnelle

L'action menée par le CMPP est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon individualisée à toute personne accueillie.

L'action menée par le CMPP s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de la mission de service public et de l'agrément conféré par les autorités de tutelle.

Droits des personnes accueillies

Le CMPP garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Participation des familles

Le CMPP recueille l'avis des familles sur le fonctionnement de l'institution.

Par ailleurs, les familles peuvent adhérer à l'association gestionnaire du CMPP et devenir membre actif en versant une cotisation annuelle.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Accueil - Inscription - Dossier administratif

L'inscription est faite par les parents ou le représentant légal directement auprès du secrétariat d'accueil ou par téléphone.

Un dossier est constitué. Il est nécessaire de fournir des renseignements sur l'état civil, le domicile du consultant et de ses parents ou du représentant légal et un justificatif de couverture sociale (photocopie de l'attestation des droits). Tout changement est à signaler au secrétariat.

Par ailleurs, les parents sont invités à compléter une feuille d'informations relatives aux motifs de la consultation, à la santé, à la scolarité de leur enfant ainsi qu'à tout autre élément le concernant. Cette feuille sera transmise à l'équipe thérapeutique.

L'admission est effective dès le premier entretien.

Les jours et les horaires d'ouverture du CMPP sont affichés dans la salle d'attente.

Organisation de la prise en charge

Le CMPP favorise la participation des parents ou des représentants légaux à toutes les étapes de la prise en charge du consultant.

L'organisation du CMPP se caractérise par le fonctionnement de plusieurs équipes pluridisciplinaires (psychiatre, psychologue, psychopédagogue, psychomotricien, orthophoniste, assistant social), chacune d'elles étant placée sous la responsabilité du médecin psychiatre.

La prise en charge se déroule en deux grandes étapes :

- **Un temps de diagnostic :** Les premières consultations sont assurées par un médecin psychiatre ou un psychologue, qui restera la personne *référente* du consultant et de sa famille. En réunion, ce référent et l'équipe pluridisciplinaire décident de la suite des bilans et rencontres afin d'organiser le suivi thérapeutique.
- **Le traitement :** C'est à partir de ces différentes rencontres qu'en réunion de synthèse est élaboré un projet thérapeutique soumis à l'enfant et à ses parents. En cas d'accord, le projet est formalisé par un document individuel de prise en charge.

Le thérapeute établit ensuite avec les parents et le consultant l'organisation concrète du traitement. En cas d'absence d'un thérapeute, le CMPP en avertit le consultant et sa famille.

Pour toute question relative à l'organisation de la prise en charge la famille et, avec son accord, les professionnels extérieurs, peuvent s'adresser au thérapeute, au référent ou au médecin de synthèse.

Le CMPP peut être amené à orienter les consultants, en cas d'urgence, vers une structure adaptée.

Le CMPP se charge des formalités de la prise en charge sous forme d'une demande d'entente préalable établie par le médecin de l'équipe et adressée aux caisses d'assurance maladie compétentes. Il s'occupe, le cas échéant, d'en solliciter le renouvellement.

La prise en charge financière est assurée par ces caisses, en tiers payant sauf exception, sous réserve d'un justificatif de couverture sociale du consultant.

Fin de Prise en Charge

La prise en charge peut prendre fin :

- à l'initiative du consultant ou de son représentant légal
- d'un commun accord entre consultant et thérapeute après en avoir discuté ensemble

L'équipe de synthèse est informée de cet arrêt.

Un traitement interrompu peut être repris à n'importe quel moment. Si cette interruption est supérieure à une année, un nouveau dossier administratif est ouvert.

Le Dossier

Au cours de la consultation, le CMPP constitue un dossier pour chaque consultant. Celui-ci comporte une partie administrative et des éléments relatifs aux soins (compte rendu des bilans réalisés, feuille de synthèse retraçant le suivi de l'enfant et les observations de l'équipe pluridisciplinaire).

L'accès à ce dossier est réglementé, conformément à la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Secret professionnel

Les personnels du CMPP sont tous soumis au secret professionnel, équivalent au secret médical.

Si la communication de certaines informations relatives à un consultant, et dans son intérêt, est nécessaire auprès de services extérieurs au CMPP, celle-ci ne se fait qu'avec l'accord de ce consultant ou de son représentant légal sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs (ou des personnes vulnérables) en situation de danger.

Protection des personnes accueillies

Dans le respect des lois sur le secret professionnel et médical, ainsi que des lois sur la protection des personnes, et notamment des mineurs, le CMPP peut être amené à effectuer des signalements auprès des autorités judiciaires compétentes en cas de mise en danger de l'enfant.

Affectation des locaux

Hormis les locaux à usage administratif ou technique, la plupart des locaux du CMPP sont à usage de bureau de consultation.

Sûreté des personnes et des biens

Dans la salle d'attente et en dehors des temps de prise en charge, les consultants mineurs accueillis au CMPP sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En règle générale, les enfants doivent être accompagnés.

Sauf modalités particulières, la présence du représentant légal ou de la personne que le représentant légal a chargée de l'accompagnement du consultant est souhaitable en début et en fin de séance.

Pendant le temps des séances au CMPP, les consultants mineurs sont sous la responsabilité du professionnel qui en a la charge. Le CMPP est assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Il est recommandé aux consultants et à leurs familles d'être assurés en responsabilité civile et en risques individuels.

Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

En cas d'accident, le CMPP prévient les représentants légaux. A défaut de pouvoir les prévenir, il contacte les services d'urgence compétents.

OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Respect des termes de la prise en charge

Tout retard ou absence à une séance de consultation est à signaler dès que possible.

Comportement à l'intérieur du CMPP

Le CMPP est un lieu de consultation où tout fait de violence verbale ou physique sur une autre personne est susceptible d'entraîner des procédures administratives ou judiciaires.

Hygiène et sécurité

Le maintien en bon état des locaux et du matériel est à respecter par tous. Toute dégradation volontaire pourra se traduire par une demande de réparation financière par son auteur ou son représentant légal.

De plus, il est interdit :

- de fumer dans les locaux.
- d'introduire des objets et produits dangereux, ainsi que des animaux dans les locaux du CMPP.

Le Conseil d'Administration de l'Association Paul Rohmer - CMPP de Strasbourg a arrêté le présent règlement dans sa séance du 3 avril 2006